

«Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le chef du Service d'évaluation médicale et socioprofessionnelle est autorisé à signer les contrats de services de moins de 100 000 \$ visant l'embauche de médecins.»

**5.** L'article 6 de ces modalités est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, des mots « de la sécurité du revenu » par les mots « d'Emploi-Québec ».

**6.** L'article 7 de ces modalités est modifié par l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du suivant:

«3<sup>o</sup> les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.»

**7.** L'article 10 de ces modalités est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit:

«**10.** Un préposé aux acquisitions et un responsable administratif des directions centrales, des directions régionales et des centres locaux d'emploi, ainsi que le responsable administratif de la Direction générale des politiques, pour les unités dont ils assument le soutien administratif, sont autorisés à signer: ».

**8.** Les articles 23 et 24 de ces modalités sont abrogés.

30454

Gouvernement du Québec

### Décret 937-98, 8 juillet 1998

Loi sur le ministère des Ressources naturelles  
(L.R.Q., c. M-25.2)

#### Signature de certains actes, documents et écrits — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le gouvernement peut déterminer par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* les actes, documents ou

écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère, engagent le ministère et peuvent être attribués au ministre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

ATTENDU QUE par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995 le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à la suite des nouvelles attributions conférées au ministre des Ressources naturelles par la Loi sur l'abolition de certains organismes (1997, c. 83), laquelle abroge, notamment, les dispositions législatives instituant le Bureau d'examineurs des mesureurs de bois prévues à la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles \*

Loi sur le ministère des Ressources naturelles  
(L.R.Q., c. M-25.2, a. 8)

**1.** Le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles est modifié par l'insertion, après l'article 34, de ce qui suit:

\* Le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles a été édicté par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4729) et n'a pas été modifié depuis son édicton.

“ §12. *Mesureurs de bois*

**34.1.** Le sous-ministre associé aux Services régionaux, le directeur de la Direction de l'assistance technique ou le responsable de la Division du mesurage et de la facturation des bois est autorisé à signer:

1<sup>o</sup> les permis de mesureurs de bois délivrés en vertu de l'article 18 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1);

2<sup>o</sup> les cartes d'identité des titulaires de permis de mesureurs de bois, délivrées conformément à tout règlement édicté en vertu de l'article 30 de la Loi sur les mesureurs de bois;

3<sup>o</sup> la suspension ou la révocation d'un permis de mesureur de bois prévue à l'article 19 de la Loi sur les mesureurs de bois;

4<sup>o</sup> tout acte, document ou écrit relatif aux permis et aux cartes d'identité visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ainsi que ceux relatifs à la suspension ou à la révocation d'un permis, visée au paragraphe 3<sup>o</sup>.

**34.2** La signature du ministre peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les permis de mesureurs de bois et sur les cartes d'identité des titulaires de permis de mesureurs de bois visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 34.1.”

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30456

**A.M., 1998**

**Arrêté du ministre des Transports en date du 30 juin 1998**

Loi sur les mines  
(L.R.Q., c. M-13.1, a. 246)

CONCERNANT un chemin minier soustrait de l'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière pour la circulation des véhicules hors normes

Le ministre des Transports,

VU le deuxième alinéa de l'article 246 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

VU l'arrêté en conseil 991-70 du 11 mars 1970, par lequel le gouvernement a déclaré «chemin de mine» une route reliant le site des gisements miniers de la Société Hudson Strait Asbestos Ltd. au port de mer situé dans la baie Déception, dont la longueur est approximativement de 40 milles;

CONSIDÉRANT le besoin de soustraire ce chemin minier de l'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) pour la circulation des véhicules hors normes;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est soustrait, à compter de la date de la publication du présent arrêté à la *Gazette officielle du Québec*, de l'application des dispositions de la section II du chapitre IV du titre VIII du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) pour la circulation des véhicules hors normes, le chemin minier situé à la limite sud du lot 10 de la localité de Déception et se terminant à la localité de Purtuniqu, d'une longueur approximative de 64 kilomètres.

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

30453

**Avis**

**Modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale**

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure nommés pour le district de Québec, à leur assemblée générale annuelle du 5 juin 1998, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Québec, le 15 juin 1998

*Le juge en chef associé,*  
RENÉ W. DIONNE